

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de premier cycle, organisé par les institutions universitaires en application de l'article 10, § 1er, e), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques", a donné le 8 mai 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.

Intitulé.

Il est proposé d'y omettre les mots "en application de l'article 10, § 1er, E), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques".

Préambule.

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 devenant les alinéas 2 et 3 :

"Vu l'avis collégial des recteurs des institutions universitaires;

Vu l'avis du conseil interuniversitaire de la Communauté française;".

2. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de communautés et de régions. L'alinéa 4 est inutile et doit être omis.

.../...

Dispositif.Article 1er.

1. Par souci de clarté, il est suggéré de remplacer les mots "quatre matières" par les mots "3^o quatre matières".

2. Il semble peu approprié de faire figurer le latin dans la rubrique consacrée aux secondes langues. Dès lors, mieux vaut lui consacrer une rubrique distincte.

3. Il est suggéré de remplacer les chiffres qui précèdent chaque matière ou groupe de matières à option par les lettres (a, b, c, ...) habituellement utilisées pour introduire des subdivisions à l'intérieur d'une énumération.

On écrira :

a) une deuxième langue ...;

b) l'histoire, ... etc.

Article 3.

S'il impose au Gouvernement de la Communauté de soumettre à l'avis collégial des recteurs et à la consultation du Conseil interuniversitaire de la

.../...

Communauté française tout projet d'arrêté relatif aux programmes des examens d'admission aux études universitaires de premier cycle, l'article 10, § 1er, e), du décret du 5 septembre 1994 ne l'habilite en revanche nullement à déroger en l'espèce au principe, maintes fois affirmé par la jurisprudence de la section d'administration (1), selon lequel, sauf dispositions particulières contraires, un acte dont l'élaboration a obligatoirement été entourée de certaines formes substantielles ne peut être mis à néant ou modifié par un acte contraire que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

L'alinéa 2 n'est, dès lors, admissible que si sa rédaction est modifiée de manière à ne laisser subsister aucun doute quant au respect des principes qui viennent d'être rappelés : en effet, si rien ne s'oppose à ce que, par arrêté, le Gouvernement de la Communauté s'oblige à l'accomplissement d'une formalité supplémentaire lors de l'élaboration de tout nouvel arrêté fondé sur l'article 10, § 1er, e), du décret du 5 septembre 1994, le principe du parallélisme des formes lui interdit par contre de substituer l'intervention d'une commission des doyens des Facultés de sciences appliquées à l'une des formalités prescrites par la disposition décréteale précitée.

(1) Voyez notamment les arrêts Maes, n° 2773 du 23 avril 1953; Lauwers, n° 12.246, du 28 février 1967; Mavis et consorts, n° 12.477, du 22 juin 1967; Havermans et consorts, n° 12.492, du 27 juin 1967 et A.S.B.L. St Hubert F.I., n° 29.759, du 15 avril 1988.

Annexes.

1. A l'annexe point IV. Histoire, il est prévu que "les candidats d'origine étrangère sont dispensés de l'histoire de Belgique". D'une part, l'expression "candidats d'origine étrangère" est peu heureuse puisqu'elle pourrait s'appliquer non seulement à des étrangers, mais également à des Belges issus de l'immigration qui ont vécu toute leur scolarité en Belgique. D'autre part, cette exception est discriminatoire en ce qu'elle favorise ces candidats dans une épreuve optionnelle.

2. Il convient de compléter l'annexe par les mots "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..." suivis de la signature de l'auteur du projet.

Observation finale.

Le projet omet d'abroger les textes réglementaires auxquels il est appelé à se substituer. Afin de combler cette lacune, il est proposé d'insérer entre les articles 5 et 6 (devenant 7) un article nouveau rédigé comme suit :

"Art. 6. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'admission aux études de candidat en sciences - groupes sciences mathématiques et physiques

.../...

- organisé par les universités et les établissements assimilés, les matières de l'examen, le niveau de connaissances exigées et les dispenses d'interrogation;

- 2° l'arrêté royal du 5 juillet 1965 déterminant, en ce qui concerne l'examen aux études de candidat ingénieur agronome organisé par les instituts agronomiques, les matières de l'examen, le niveau de connaissances exigées et les dispenses d'interrogation".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.